



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION, DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES
FINANCES ET DE L'IMMOBILIER**

SERVICE ACHAT INNOVATION LOGISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS IMMOBILIERS ET PRESTATIONS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(CCP)

Accord-cadre relatif à	
à l'information, l'instruction, la gestion et la distribution d'un prêt immobilier à taux zéro et à taux bonifié à destination des agents du ministère de l'Intérieur.	
(PTZMI – PTBMI)	

Le présent CCP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe III	Protection des données à caractère personnel
Annexe IV	Absence conflit d'intérêt
Annexe V	Conditions d'accès au PTZMI et au PTBMI

Table des matières

Article I. Objet et caractéristique du marché	6
I.1 Contexte.....	6
I.2 Objet de l'accord-cadre	6
I.3 procédure de passation et forme de l'accord-cadre.....	6
I.3.1 Procédure	6
I.3.2 Forme.....	6
I.4 II Prestations de l'accord-cadre	6
I.5 Allotissement.....	7
I.6 Montant de l'accord-cadre.....	7
I.7 Ordre de priorite des pieces contractuelles.....	7
I.8 Conditions de dérogation au ccag-FCS	8
I.9 Modalités de conservation et de diffusion de l'acte d'engagement et du CCP	8
Article II. Représentation des parties	9
Article I.	9
Article II.....	9
II.1 L'ACHETEUR.....	9
II.1.1 Représentation de l'acheteur	9
II.1.2 Représentant du titulaire.....	9
II.1.3 Le groupement d'opérateurs économiques	10
II.2 LA SOUS-TRAITANCE	10
Article III. Durée de l'accord-cadre.....	12
Article IV. <i>Modalités générales d'exécution des prestations</i>	13
IV.1 Équipe dédiée à l'exécution des prestations et modalités de remplacement	13
IV.2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES.....	13
IV.3 COMITOLOGIE	13
IV.3.1 Réunion de suivi.....	13
Article V. <i>Description des prestations</i>	14
V.1 Prestation n°1 : prestation de déploiement.....	14
V.1.1 Réunion de concertation.....	14

V.1.2	Description de la prestation	14
V.1.3	Modalités d'exécution.....	15
V.2	Prestation n°2 : Gestion de la Distribution des prêts	15
V.2.1	Description de la prestation	15
V.2.2	Modalités d'exécution.....	16
V.3	Prestation n°3 : information et communication du dispositif.....	20
V.3.1	Description de la prestation	20
V.3.2	Information à destination des agents.....	21
V.3.3	Modalités d'exécution.....	21
V.3.4	Remise des livrables et modalités de vérification.....	22
V.4	Clauses environnementales.....	22
Article VI.	<i>Modification en cours d'exécution</i>	23
VI.1	Prestations supplémentaires ou modificatives.....	23
VI.2	Clause de réexamen	23
Article VII.	<i>Constatation de l'exécution des prestations</i>	25
VII.1	contrôle de l'administration.....	25
VII.2	Découpage des prestations et des livrables.....	25
Article VIII.	<i>Modalités de passation des bons de commande</i>	28
VIII.1	Passation d'un bon de commande	28
VIII.2	Arrêt de l'exécution d'un bon de commande.....	28
Article IX.	<i>Modalité et détermination du prix</i>	30
IX.1	Forme du prix.....	30
IX.2	Contenu du prix	30
IX.3	Variation du prix	30
IX.3.1	Modalités de révision du prix.....	30
IX.3.2	Règles d'arrondi	33
Article X.	<i>Pénalités</i>	34
X.1	Pénalités	34
X.1.1	Pénalités de retard.....	34
X.1.1	Pénalités de retard particulière à la prestation 1	34
X.1.2	Pénalités de retard particulière à la prestation 2.....	34
X.1.3	Pénalités de retard particulière à la prestation 3.....	35

X.1.4	Pénalités pour non-respect des exigences relatives au système d'information.....	35
X.1.5	Pénalités pour non-respect des obligations environnementales.....	35
X.1.6	Application des pénalités.....	35
X.1.7	Décomptes des pénalités.....	36
Article XI.	<i>Réglement</i>	37
XI.1	répartition des paiements	37
XI.2	Avance	37
XI.2.1	Conditions de versement.....	37
XI.2.2	Montant de l'avance.....	37
XI.2.3	Remboursement de l'avance	37
XI.3	Acomptes.....	37
XI.4	Paie ment.....	38
XI.4.1	Principe.....	38
XI.4.2	Mode de règlement	38
XI.4.3	Interruption du délai de paie ment	39
XI.4.4	Interruption du délai de paie ment	39
XI.5	Demande de paie ment	39
XI.5.1	Contenue de la demande de paie ment	39
XI.5.2	Contenue de la demande de paie ment	40
XI.5.3	Comptables assignataires.....	41
XI.5.4	Ordonnateurs.....	41
XI.5.5	Spécificité en cas de groupement	41
Article XII.	Engagement et respônsabilités.....	42
XII.1	Engagements et obligations.....	42
XII.1.1	Engagements et obligations du titulaire.....	42
XII.1.2	Engagements et obligations de l'acheteur.....	43
XII.2	Assurance et responsabilité.....	43
XII.2.1	Assurance.....	43
XII.2.2	Responsabilité contractuelle.....	43
XII.2.3	Responsabilité de l'administration.....	44
XII.2.4	Conflit d'intérêt	44
XII.3	Force majeure	45

XII.4	Protection des données à caractère personnel, sécurité et confidentialité.	45
XII.4.1	Protection des données à caractère personnel	45
XII.4.2	Mesure de sécurité.....	46
XII.4.3	Confidentialité et secret des affaires.....	46
XII.5	Sanction pécuniaire pour non respect de la politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'Intérieur.....	47
Article XIII.	<i>Résiliation</i>	48
XIII.1.1	Cas de résiliation.....	48
XIII.1.2	Décompte de résiliation	48
XIII.1.3	Montant prévisionnel	48
XIII.1.4	Absence d'indemnisation pour résiliation	49
Article XIV.	<i>différents</i>	50
XIV.1.1	Médiation	50
XIV.1.2	Litige.....	50
Article XV.	<i>dérogation au CCAG fcs</i>	51
Article XVI.	<i>Annexe IV – Conditions d'accès au PTZMI et au PTBMI</i>	52

Article I. **OBJET ET CARACTERISTIQUE DU MARCHÉ**

I.1 CONTEXTE

Le ministère de l'Intérieur a mis en place une aide pour l'accession à la propriété en faveur de ses agents titulaires ou agents sous contrat à durée indéterminée qui désirent acquérir un logement à titre de résidence principale dans la France métropolitaine et DROM.

Cette aide prendra deux formes :

- Un « prêt à taux zéro du ministère de l'Intérieur » (PTZMI) attribué à des agents sous condition de ressources modestes.
- Un « prêt à taux bonifié du ministère de l'Intérieur » (PTBMI) attribué à des agents sous condition de ressources intermédiaires.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la politique d'attractivité et fidélisation des personnels du Ministère de l'Intérieur.

I.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'information la gestion et la distribution d'un prêt immobilier à taux zéro et un prêt à taux bonifié sous condition de ressources destinés aux agents du ministère de l'Intérieur.

I.3 PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

I.3.1 Procédure

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

I.3.2 Forme

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

I.4 IL PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations sont décomposées comme suit :

Prestation N°1	PRESTATIONS DE DÉPLOIEMENT	Mise à dispositions des supports nécessaires au déploiement du dispositif
Prestation N°2	GESTION DE LA DISTRIBUTION DES PRÊTS	Information, instruction, gestion de la distribution des prêts à taux zéro et à taux bonifié, reporting

Prestation N°3	INFORMATION ET COMMUNICATION DU DISPOSITIF	Mise à disposition des supports et organisation d'actions de communication
-------------------	---	---

I.5 ALLOTISSEMENT

Dans le respect des dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Au regard des caractéristiques techniques des prestations attendues, et eu égard notamment à l'indissociabilité de ces dernières qui concourent à la réalisation d'un même objet, l'administration doit avoir un seul et unique interlocuteur.

I.6 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires.

Le présent accord-cadre est conclu sans **montant minimum** et avec les montants maximums en € indiqués dans le tableau ci-dessous :

Montant maximum en € pour la période initiale		Montant maximum en € par période de reconduction		Montant maximum en € pour la durée totale (reconductions comprises)	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
7 500 000	9 000 000	2 500 000	3 000 000	10 000 000	12 000 000

Les **montants estimatifs** en € de l'accord-cadre sont :

Montant estimatif en € pour la période initiale		Montant estimatif en € par période de reconduction		Montant estimatif en € pour la durée totale (reconductions comprises)	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
5 000 000	6 000 000	1 666 666,67	2 000 000	6 666 666,67	8 000 000

Ces estimations sont données à titre indicatif et ne sauraient engager l'administration.

I.7 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du

30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société ;
 - de l'annexe 1 à l'acte d'engagement, composée d'un onglet 1 relatif au bordereau des prix unitaires (BPU) et d'un onglet 2 relatif au détail quantitatif estimatif (DQE) dûment complétée ;

NB : l'onglet 2 relatif au détail quantitatif estimatif (DQE) n'a pas de valeur contractuelle.

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le CCAG-FCS ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

I.8 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-FCS

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.9 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT ET DU CCP

Le pouvoir adjudicateur au titre de l'accord-cadre conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur au titre de l'accord-cadre conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du Code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du CCP à la date de notification de l'accord-cadre.

Article II. **REPRESENTATION DES PARTIES**

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

II.1 L'ACHETEUR

II.1.1 Représentation de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dans les 10 jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'administration désigne un interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'ITA a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

II.1.2 Représentant du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le titulaire désigne dans les 15 jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le(s) interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire, peut être remplacé(s) par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe 1 au présent CCP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récusé pas dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

II.1.3 Le groupement d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

II.2 LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Aussi, l'acheteur exige que le titulaire effectue les prestations suivantes considérées comme des tâches essentielles et non sous-traitable:

- Prestation 2 : Gestion de la distribution des prêts

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Même lorsqu'un sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct, il peut être rémunéré par le titulaire du marché. Conformément à l'arrêt du Conseil d'État n° 338 780 du 23 mai 2011, cette rémunération libère la dette du pouvoir adjudicateur à due concurrence. Cette mention figure dans le formulaire DC4.

Article III. **DUREE DE L'ACCORD-CADRE**

La durée de l'accord cadre est fixée à 3 ans, à compter de sa notification avec tacite reconduction d'un an (1).

La durée totale, reconduction comprise, ne pourra excéder 4 ans.

La reconduction prendra la forme d'une décision tacite. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

En cas de non reconduction, l'Administration en informe le titulaire trois (3) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et pour toutes les commandes passées avant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Afin de permettre le paiement des prestations au-delà de l'échéance du marché, pour tous les dossiers des agents du ministère de l'Intérieur ayant fait l'objet d'une acceptation de prêt durant la date de validité du marché, les prestations se poursuivent afin de financer les intérêts des prêts d'ores-et-déjà acceptés, selon les taux en vigueur au moment où les fonds seront débloqués, lorsque les agents du ministère de l'Intérieur seront effectivement propriétaires de leur bien.

Article IV. **MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

IV.1 ÉQUIPE DEDIEE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET MODALITES DE REMPLACEMENT

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer l'acheteur et proposer un remplaçant selon les modalités de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives à l'accord-cadre est fixée à 15 jours calendaires.

Si l'administration juge qu'un intervenant est insuffisamment formé à certaines techniques, elle adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Dans un délai de 1 mois calendaire, le titulaire est tenu de procéder à la mise à niveau précitée ou, à défaut, de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

IV.2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Mentions obligatoires

Le titulaire fait figurer dans tous les documents commerciaux et utilise dans ses actions commerciales le nom de « prêt à taux zéro du ministère de l'Intérieur » (PTZMI) ou « prêt à taux bonifié du ministère de l'Intérieur » (PTBMI).

IV.3 COMITOLOGIE

IV.3.1 Réunion de suivi

En tant que de besoin, l'administration peut initier une réunion dans ses locaux sur tout sujet qui le nécessite. À l'issue de la réunion, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour en établir le compte-rendu.

Article V. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

V.1 PRESTATION N°1 : PRESTATION DE DEPLOIEMENT

V.1.1 Réunion de concertation

À l'issue de la notification de l'accord-cadre au titulaire, une réunion de concertation est organisée entre le titulaire et le bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement (BPMEL), au cours de laquelle est présentée l'équipe de projet, ainsi que pour le déroulement de la totalité des prestations :

- les conditions d'accueil physique et téléphonique ;
- les modalités d'établissement des outils statistiques, des maquettes, de l'offre de prêt type, supports de communication ainsi que leurs contenus et leurs lignes de présentations graphiques, le formulaire de demande de prêt assorti des pièces à fournir ;
- le calendrier de mise en place du dispositif ;
- tout autre point nécessitant une concertation entre le titulaire et l'administration.

V.1.2 Description de la prestation

À l'issue de la réunion de concertation suite à la notification du marché, le titulaire dispose de huit (8) jours ouvrés pour proposer les éléments suivants :

- une maquette de chaque outil statistique (tableaux de bord) ;
- le formulaire-type de demande de PTZMI et de PTBMI sur lequel figure la liste des pièces à fournir ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur signée par l'agent demandeur qui atteste remplir les conditions pour bénéficier d'un PTZMI et d'un PTBMI ;
- l'offre de prêt-type du PTZMI et du PTBMI. Ce contrat type comporte les mentions demandées par le ministère dont notamment les mentions suivantes :
 - a) En cas de non-respect des conditions d'octroi du PTZMI ou du PTBMI par l'emprunteur, celui-ci doit reverser la bonification dont il a bénéficié ;
 - b) La prise en charge des intérêts correspondant au montant de l'emprunt est intégralement (PTZMI) ou partiellement (PTBMI) assurée par le ministère de l'Intérieur sauf en cas de vente du bien. En conséquence, à compter de la date

de vente du bien, la charge de remboursement du prêt, y compris les intérêts, sont entièrement assumées par l'emprunteur. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la vente du bien pour en informer le titulaire.

c) Aucune déchéance du terme du prêt ne peut être prononcée par le titulaire en l'absence de constatation d'incidents de paiement caractérisés au sens de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

d) Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé partiel ou total du PTZMI ou PTBMI, aucune indemnité, ni frais de dossiers ne peuvent être demandés à l'emprunteur.

- La réalisation et l'édition du maquettage des supports de communication (affiches, dépliants, etc.) au sein des services du ministère de l'Intérieur ;
- un projet de page HTML ;
- un numéro de téléphone dédié aux agents ;
- un schéma expliquant la chronologie de l'instruction et de la distribution du PTZMI et du PTBMI.

V.1.3 **Modalités d'exécution**

Les modèles préparés par le titulaire doivent parvenir au bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement (BPMEL) pour approbation.

Si les maquettes sont conformes aux besoins exprimés en réunion de concertation, l'administration valide le projet.

Si les maquettes ne sont pas conformes aux besoins, l'administration demande au titulaire de procéder aux modifications qui s'imposent. Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour adresser une nouvelle version intégrant les rectifications demandées.

V.2 PRESTATION N°2 : GESTION DE LA DISTRIBUTION DES PRETS

V.2.1 **Description de la prestation**

La gestion de distribution des prêts comprend l'ensemble des actions suivantes :

- l'information des agents : accueil téléphonique et/ou physique ;
- l'instruction des dossiers de PTZMI et PTBMI ;
- la distribution des demandes de PTZMI et PTBMI ;

- la tenue de tableaux de bord et la transmission au ministère de l'Intérieur d'informations et de statistiques sur la mise en œuvre du PTZMI et PTBMI ;

L'ensemble de ces actions est inclus dans la bonification des prêts à taux zéro du Ministère de l'Intérieur. En dehors de la bonification des prêts, aucun frais lié à ces opérations n'est facturé au Ministère de l'Intérieur.

V.2.2 Modalités d'exécution

A – Instruction de la demande de prêt

L'instruction des demandes de prêts comprend deux étapes :

1) Le contrôle de l'éligibilité du demandeur

En premier lieu, ce contrôle permet d'assurer le respect des conditions d'éligibilité des agents pour accéder au PTZMI ou PTBMI et s'effectue par la vérification du statut primo accédant, des conditions de ressources et du statut de l'agent sur la base des conditions décrites à l'annexe I du présent CCP intitulée « conditions d'accès au PTZMI ou PTBMI ».

Ce contrôle peut être assuré au choix par le titulaire et sous sa responsabilité entière, notamment sur le traitement des données à caractère personnel ou bien par le ministère.

Les pièces justificatives demandées pour le contrôle de l'éligibilité sont :

- Le bulletin de paie de l'agent (nécessitant un code employeur : MIN209 ou MIN212 avec le libellé PERS. MIOMCTI DES JA FILIÈRE ADMIN.)
- Un arrêté d'affectation pour les titulaires ou d'une copie du contrat pour agents en CDI

2) Le contrôle de la solvabilité du demandeur

En second lieu, après contrôle de l'éligibilité, les agents du ministère de l'Intérieur formulent une demande de prêt. La décision d'accorder le prêt est prise par le titulaire après s'être assuré des conditions de solvabilité du demandeur. L'emprunteur pourra obtenir un PTZMI ou PTBMI sans condition d'apport personnel.

Le titulaire ne peut imposer à l'agent demandeur une ouverture de compte ou la domiciliation de son salaire même en cas d'extension de la prestation (souscription d'une caution et/ou de son prêt principal auprès du titulaire).

B – Caractéristiques du prêt

Durée d'amortissement

Pour le PTZMI, la durée d'amortissement du prêt par l'emprunteur est de onze (11) ou douze (12) ans selon le montant du prêt.

Pour le PTBMI, la durée d'amortissement du prêt est déterminée par l'emprunteur et comprise entre dix (10) et vingt (20) ans.

Défaillance ou retard de paiement

Sous réserve de l'avoir expressément prévu dans l'offre de prêt, le titulaire peut également percevoir des intérêts de retard à la charge de l'emprunteur, en cas de défaillance de ce dernier. Les taux de ces intérêts de retard ne peuvent être supérieurs au taux plafond des prêts à l'accession sociale (PAS) de même caractéristique que le PTZMI ou PTBMI, en vigueur à la date de l'émission de l'offre de prêt.

Le titulaire précise dans l'offre de prêt soumise au bénéficiaire les frais qui lui sont facturés en cas de difficulté de recouvrement des sommes dues.

Remboursement anticipé

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé partiel ou total du PTZMI ou du PTBMI, le titulaire ne peut réclamer aucune indemnité, ni frais de dossier à l'emprunteur.

Dans le cas du remboursement anticipé partiel ou total du prêt, le titulaire calcule la quote-part de la bonification correspondant au coût actuariel des intérêts pour la durée de remboursement qui reste à courir et la restitue au ministère de l'Intérieur.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le remboursement anticipé effectué par l'agent pour restituer au Ministère de l'Intérieur sous forme d'avoir sur la facture les quote-part correspondant aux bonifications du prêt.

Allongement du terme du prêt

En cas de réaménagement du PTZMI ou du PTBMI qui conduirait à allonger la durée de remboursement du prêt, sous réserve de l'avoir expressément prévu dans l'offre de prêt, le titulaire pourra percevoir du ou des emprunteurs, des intérêts au titre du capital restant dû, à compter de la date initiale de fin de prêt. Les intérêts ainsi perçus doivent être calculés à un taux qui ne peut être supérieur au taux plafond des prêts à l'accession sociale (PAS) en vigueur à la date de l'émission de l'avenant constatant le réaménagement.

Dans son offre de prêt, le titulaire propose à des conditions sociales (taux PAS) ce réaménagement du prêt.

Changement des conditions de l'agent

En cas de vente du bien, l'agent doit rembourser ce qui lui reste à payer (soit le capital restant dû à la banque pour la durée restant à courir).

Garantie du prêt

Le candidat précise dans son offre de prêt la nature des différentes garanties proposées, en particulier en matière de caution (organismes acceptés, coût pour l'emprunteur, etc.), et la procédure de mise en place.

Le ministère de l'Intérieur décline toute responsabilité dans l'exécution des contrats de prêt avec ses agents et le remboursement des sommes dues, en particulier, aucune garantie ne sera apportée et l'établissement de crédit est responsable du recouvrement du prêt et de toutes sommes dues par l'emprunteur.

Frais de dossier et de gestion

Aucun frais de dossier, ni indemnité, ni intérêt intercalaire ne peut être perçu au titre du PTZMI ou du PTBMI. Le titulaire ne peut percevoir aucune indemnité de résiliation du prêt.

Bonification du prêt

Le taux de référence appliqué pour le calcul de la bonification sera révisé chaque trimestre civil sur la base du taux retenu par le titulaire (sur la base du taux OAT en vigueur).

Le niveau du taux de bonification appliqué au ministère de l'Intérieur ne peut dépasser 7 %.

Ne sont pas pris en charge par le ministère de l'Intérieur tous les autres frais, en particulier l'assurance emprunteur.

C – Suivi de l'activité

➤ Outil de suivi hebdomadaire

Le titulaire de l'accord-cadre met à disposition du ministère de l'Intérieur un outil de suivi, mis à jour de façon hebdomadaire comprenant des éléments quantitatifs et notamment :

- le nombre de prêts sollicités ;
- leur statut (en cours d'instruction, accordés, refusés, etc.) ;
- les montants prêtés ;

- le coût des bonifications.
- la répartition géographique des lieux d'achat des demandeurs et des bénéficiaires du PTZMI ou du PTBMI ;
- la situation des agents demandeurs (statut, catégorie genre homme/femme, catégorie administrative, corps d'appartenance, lieu d'affectation, etc.)
- tout autre indicateur que l'administration pourrait demander.

➤ Rapport d'activité annuel

Un rapport avec un bilan complet doit être remis pour le 1^{er} septembre de chaque année au bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement (BPMEL) à la demande de l'administration. Ce rapport doit notamment apporter les éléments suivants :

- les tendances du marché immobilier ainsi que l'évolution des prix et des taux d'emprunt ;
- les données statistiques sur le dispositif ainsi que le profil type d'un bénéficiaire de PTZMI ou PTBMI ;
- un bilan des mesures de communication conduites ;
- une évaluation du coût du dispositif et de ses perspectives.

➤ Bilan d'exécution

Le titulaire de l'accord-cadre doit adresser au bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement (BPMEL) au 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution de l'année N.

➤ Rapport complet

A la demande du ministère de l'Intérieur, le titulaire produit une analyse complète sur toute thématique contribuant au bon fonctionnement et à l'évolution du dispositif. Le titulaire peut être également amené à faire des projections portant sur le développement du dispositif.

Le titulaire doit faire connaître ses conclusions accompagnées d'une synthèse dans laquelle il préconise les solutions les mieux adaptées.

Le titulaire peut être amené à présenter son bilan d'exécution et/ou rapport complet dans le cadre des instances représentatives du personnel.

➤ Rapport récapitulatif mensuel (facturation)

Chaque mois, le titulaire de l'accord cadre doit transmettre au bureau des politiques ministérielles de l'enfance et du logement (BPMEL), un tableau récapitulatif mensuel des bonifications associées aux prêts accordés.

D – Clôture de la gestion à l'échéance des prestations du dossier

Au terme de l'échéance des prestations du dossier, le titulaire assure l'exécution des actions suivantes :

- le suivi des dossiers de prêts correspondants jusqu'au remboursement total des prêts à taux zéro du ministère de l'Intérieur ;
- la fourniture de toute information permettant au ministère de l'Intérieur d'évaluer le coût des demandes en cours ;
- la réalisation d'un bilan définitif de l'exécution du dispositif ;
- la facturation et les modalités de remboursement des prêts à taux zéro du Ministère de l'Intérieur. En cas de remboursement anticipé de certains prêts, la quote-part correspondante est reversée par le titulaire au ministère de l'Intérieur sous forme d'avoirs sur facture et de recette payée au comptant à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Après le paiement des dernières sommes au titre des bonifications du prêt, la période de clôture de gestion s'achève par la destruction complétée par un certificat de destruction ou la transmission au ministère de l'Intérieur des documents dont le titulaire a assuré la conservation, classés de manière ordonnée et facilement accessibles.

V.3 PRESTATION N°3 : INFORMATION ET COMMUNICATION DU DISPOSITIF

V.3.1 Description de la prestation

L'information et la communication du dispositif comprend l'ensemble des actions suivantes :

- la transmission sous format dématérialisé des supports de communication ;
- la mise en place et la mise à jour de la page HTML dédiée au dispositif ;
- la réalisation de prestations d'information sur le PTZMI et le PTBMI à destination des agents concernés (ex : conférences, journée d'information, permanence, etc.) ;

- la fourniture et la livraison de supports de communication au Ministère de l'Intérieur lorsque celui-ci en fait la demande.

Les supports sont constitués de documents au format A3, A4 et/ou des dépliants.

V.3.2 Information à destination des agents

À la demande du ministère de l'Intérieur, le titulaire réalise des campagnes d'information à l'attention des agents sur le dispositif dans la limite d'une à deux fois par an (webinaire, journée d'information, permanence, etc.). Ces campagnes portent exclusivement sur le PTZMI et le PTBMI.

À l'issue de ces journées d'information, le titulaire remet à l'administration un compte-rendu tirant bilan de la journée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Le titulaire assure, pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'hébergement, la gestion et les modifications ou mises à jour éventuelles de la page HTML dédiée au dispositif. Cette mise à jour peut être demandée par l'administration au titulaire qui dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour effectuer cette mise à jour, effectuée sans frais supplémentaires.

Le titulaire abandonne tous droits éventuels sur les supports d'information, de communication ainsi que sur l'état récapitulatif des demandes qui sont, dès l'origine, la propriété du Ministère de l'Intérieur.

Le titulaire doit être en mesure de couvrir l'ensemble du territoire et de proposer au choix soit une offre entièrement dématérialisée et/ou un service de proximité avec des relais physiques afin d'informer et d'accueillir les agents et d'instruire les demandes de prêt.

V.3.3 Modalités d'exécution

Les coûts du maquettage et de la distribution sont inclus dans le prix de l'édition des documents.

L'administration valide la production des supports de communication. La quantité est précisée en réunion de concertation.

Au cours de l'exécution de la prestation, le titulaire peut suggérer des modifications des documents à l'administration.

V.3.4 Remise des livrables et modalités de vérification

Le titulaire remet les livrables prévus au sein de l'article V. III.2 du présent document intitulé « découpage des prestations et des livrables » (DPL).

V.4 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

En application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

En outre, le titulaire s'engage à utiliser, à minima, le matériel affichant un écolabel ou issu du réemploi, de la réutilisation, intégrant des matières recyclées qu'il a indiquées dans son offre.

Aussi, il s'engage à minima à respecter les moyens décrit dans son offre afin de limiter l'impact sur l'environnement des déplacements des équipes dédiées.

Article VI. **MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

VI.1 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-FCS, pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le prix provisoire de ces prestations sera mentionné dans l'ordre de service. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à cet ordre de service et doit notifier son refus dans un délai de 15 jours calendaires.

Les prix provisoires sont rendus définitifs selon les modalités fixées à l'article 23 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ou modificatives sont soumises au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

VI.2 CLAUSE DE REEXAMEN

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-FSC, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible les modifications suivantes :

Le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage concernent notamment :

- L'extension de la liste des bénéficiaires de l'accord-cadre ;
- La modification du montant maximal de l'accord-cadre afin de permettre le paiement des prestations ayant fait l'objet d'une acceptation de prêt durant la date de validité du marché, les prestations se poursuivent afin de financer les intérêts des prêts d'ores et déjà acceptés;
- les zones d'acquisition et d'activité des agents (évolution de ces zones et/ou décorrélation en province entre le département d'acquisition et le département d'activité);
- les caractéristiques du bien acheté et/ou leurs classements énergétiques ;
- les conditions d'ancienneté des agents ;
- la durée d'amortissement du prêt ;
- le barème des aides (montant prêté, création ou suppression d'une catégorie

de ménages et adaptation corrélative des plafonds de ressources et du montant prêté). Ce barème peut varier selon la zone d'achat du bien ;

- le taux de bonification du PTBMI.
- la possibilité d'obtenir un PTZMI-PTBMI pour une extension de surface habitable supérieure à 20 M², directement et uniquement liée à l'habitation principale. Cela exclut les constructions non attenantes.
- L'extension du PTZMI-PTBMI du ministère de l'Intérieur dans les collectivités d'Outre-mer (COM).
- Le ministère de l'Intérieur peut demander à tout moment au titulaire, pour cause d'épuisement des crédits budgétaires annuels, de suspendre temporairement la distribution des prêts par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension des prêts est effective au terme d'un préavis de trois (3) mois.

La distribution des prêts ne peut alors reprendre que sur instruction du ministère.

Ces modifications s'expriment :

- par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier ;

La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de la personne publique.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article VII. **CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

VII.1 CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le ministère de l'Intérieur peut procéder à des contrôles visant à s'assurer que les conditions d'octroi des prêts sont bien appliquées. Le ministère en informe le titulaire avec un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires.

Ces vérifications peuvent être effectuées par sondage, sur place et sur pièces, et peuvent entraîner la communication des copies des pièces justificatives transmises par l'agent bénéficiaire.

Ces pièces sont transmises dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la notification de la demande du ministère. À défaut de transmission des pièces justificatives ou en cas d'inéligibilité avérée, le titulaire rétrocède à l'administration la bonification correspondant aux dossiers ayant fait l'objet du contrôle.

Ces contrôles seront menés par les services du ministère de l'Intérieur.

VII.2 DECOUPAGE DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES

Précisions :

- 1) lorsque des correctifs sont requis, le délai accordé à l'administration pour vérifier le nouveau livrable est identique au délai initial ;
- 2) Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-FCS, sauf mention contraire, les délais indiqués sont des jours ouvrés lorsque le délai est exprimé en jours, il s'agit de jours ouvrés.

LIVRABLES ATTENDUS	DÉLAIS DE REMISE DES LIVRABLES PAR LE TITULAIRE	DÉLAIS ET MODALITÉS DE VÉRIFICATION
PRESTATION N°1 : Prestation de déploiement		
Livrables préalables au paiement		
Rapport de réalisation des documents des éléments suivants : - maquette de chaque outil statistique (tableau de bord) ; - formulaire-type de demande de PTZMI et	Huit (8) jours à compter de la réunion de concertation	Vérification dans un délai de huit (8) jours à compter de la remise du livrable par le titulaire. Si des correctifs sont requis, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour présenter le nouveau livrable.

de PTBMI ; - modèles de déclaration sur l'honneur ; - offre de prêt type du PTZMI et de PTBMI ; - maquette de chaque produit de communication (affiches, dépliants, etc.) ; - projet de page HTML ; - schéma expliquant la chronologie de l'instruction et la distribution du PTZMI ; - numéro de téléphone dédié aux agents.		
PRESTATION N°2 : Gestion de la distribution des prêts		
Livrables préalables au paiement		
Suivi de l'activité : Mise à jour hebdomadaire de l'outil de suivi	Chaque semaine	Vérification à tout moment de l'exécution par consultation de l'outil de suivi. Si des correctifs sont requis, le délai de présentation du nouveau livrable est indiqué dans la décision de l'administration.
Rapport d'activité annuel	1er septembre de l'année N (si le 1er septembre est un jour non ouvré, le livrable est remis au 1er jour ouvré suivant)	Vérification dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du livrable par le titulaire. Si des correctifs sont requis, le délai de présentation du nouveau livrable est indiqué dans la décision de l'administration.
Bilan d'exécution	31 janvier de l'année N+1 (si le 31 janvier est un jour non ouvré, le livrable est remis au 1er jour ouvré suivant)	Vérification dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du livrable par le titulaire. Si des correctifs sont requis, le délai de présentation du nouveau livrable est indiqué dans la décision de l'administration.
Rapport complet	Le délai est précisé dans le bon de commande	Vérification dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du livrable par le titulaire. Si des correctifs sont requis, le délai de présentation du nouveau livrable est indiqué dans la décision de l'administration.
État récapitulatif mensuel des bonifications associées aux prêts accordés	Chaque mois	Vérification dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du livrable par le titulaire. Si des correctifs sont requis, le délai de présentation du nouveau livrable

		est indiqué dans la décision de l'administration.
PRESTATION N°3 : INFORMATION ET COMMUNICATION DU DISPOSITIF		
Livrables préalables au paiement		
Compte-rendu de journées d'information	Cinq (5) jours à compter de la journée d'information	Vérification dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du livrable par le titulaire.
Bon de livraison	Le délai est précisé dans le bon de commande	Vérification dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la remise du livrable par le titulaire. Si des correctifs sont requis, le délai de présentation du nouveau livrable est indiqué dans la décision de l'administration.

Article VIII. **MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE**

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité.

VIII.1 PASSATION D'UN BON DE COMMANDE

Les commandes sont passées selon les besoins, en référence au BPU, par le moyen d'un bon de commande, qui comportera :

- L'identification des contractants ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La désignation de la ou des prestations concernées ;
- La quantité commandée ;
- Le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution ;
- Les prix unitaires HT et TTC ;
- Le montant total HT et TTC ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- L'ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
- le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
- toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Le titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, il dispose toutefois d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

VIII.2 ARRET DE L'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

Article IX. **MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX**

IX.1 FORME DU PRIX

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires fixés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

IX.2 CONTENU DU PRIX

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- la documentation en langue française ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations* ;
- les frais relatifs aux réunions et aux compte-rendu, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle à titre exclusif.

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

* Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

IX.3 VARIATION DU PRIX

IX.3.1 Modalités de révision du prix

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire. Il dispose d'un délai d'**un mois** à compter de la date de révision des prix pour communiquer une demande de révision des prix faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr.

Si la révision des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisés pour son calcul sont validés par l'administration. Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l'administration.

En tout état de cause, en l'absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l'acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

IX.3.1.1 Modalités de révision du prix des prestations 1 et 3

Les prix initiaux sont révisables.

Les prix initiaux des prestations sont réputés fermes et définitifs pour une période d'un an à compter de la notification du présent accord-cadre puis seront révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire du présent accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois 0 ».

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 (Ind / Ind_0)$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

P₀ = prix initial

Ind = dernière valeur connue de l'indice « Information et communication », publié à l'INSEE sous l'identifiant 010769052

Ind₀ = valeur de l'indice « Information et communication », publié à l'INSEE sous l'identifiant 010769052 **au mois zéro**

(Ind / Ind₀) = coefficient de variation

Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Les prix issus de cette révision sont réputés définitifs.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou, à défaut, de choisir un indice similaire.

IX.3.1.2 Remplacement ou disparition de l'indice

En cas de remplacement de l'INSEE, si aucun indice de raccordement des deux séries n'est publié par l'INSEE, il sera calculé selon la méthodologie suivante :

- Prendre la dernière valeur définitive de la série arrêtée (Va) ;
- Prendre la valeur définitive de la série poursuivante à la même date (VPd) ;

- Calculer le coefficient de raccordement en effectuant l'opération suivante : V_a / V_{pd} et arrondir le résultat à quatre décimales ;
- Ensuite, pour prolonger l'ancienne série, multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement et arrondir les résultats à une décimale.

-
Le nouvel indice choisi par les parties sera acté par voie d'avenant à l'accord-cadre au marché.

IX.3.1.3 Modalités de révision du prix de la prestation 2

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour une période de trois mois à compter de la date de notification et sont ensuite révisés chaque trimestre sur la base de l'indice OAT 5 ans tel que publié sur le site de l'Agence France Trésor.

Le tableau ci-dessous précise pour chaque trimestre d'une année civile, l'indice de référence qui est retenu :

Trimestres civils	Indice de révision
1 ^{er} trimestre : janvier/février/mars	Moyenne mensuelle OAT 5 ans de novembre
2 ^{ème} trimestre : avril/mai / juin	Moyenne mensuelle OAT 5 ans de février
3 ^{ème} trimestre : juillet/août /septembre	Moyenne mensuelle OAT 5 ans de mai
4 ^{ème} trimestre : octobre/novembre/décembre	Moyenne mensuelle OAT 5 ans d'août

Sur la base de ce tableau, les taux de référence sont révisés au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre de chaque année.

La révision des taux pratiqués par le titulaire doit faire l'objet d'une validation préalable de la part de l'administration.

Il est précisé que dans le cas où la moyenne mensuelle de l'OAT 5 ans serait négative, la valeur de l'indice de référence serait fixée à 0 et seule la marge s'appliquerait.

L'évolution des taux de référence ne pourra pas être supérieure à l'évolution des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédits pour les prêts aux particuliers. À cette fin, les taux effectifs moyens doivent être transmis avec la modification des taux prévus ci-dessus.

IX.3.2 Règles d'arrondi

IX.3.2.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

IX.3.2.2 Prix révisés

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

Article X. **PENALITES**

X.1 PENALITES

X.1.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations sur le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable) ;

R = le nombre de jours de retard pour la remise des livrables.

X.1.1 Pénalités de retard particulière à la prestation 1

En cas de non-respect du délai de transmission du projet de page HTML dans le délai de huit (8) jours ouvrés suivant la réunion de concertation, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de cent (100) euros par jour ouvré de retard.

X.1.2 Pénalités de retard particulière à la prestation 2

En cas de non-respect de l'obligation de participation à une réunion de suivi semestrielle ou par l'absence, le retard ou l'envoi erroné de l'état d'activité semestrielle du titulaire, ou de l'état d'activité demandé par l'acheteur, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50 €.

En cas de non-respect du caractère hebdomadaire de la mise à jour de l'outil de suivi: si, lors d'une consultation, l'administration constate que la dernière mise à jour a été réalisée plus de cinq (5) jours ouvrés avant la date de la consultation, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de cent (100) euros par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect du délai de transmission des livrables suivants, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de cent (100) euros par jour ouvré de retard:

- rapport d'étape qui doit être remis au 1er septembre de chaque année (si cette date ne correspond pas à un jour ouvré, au 1er jour ouvré qui suit);

- bilan d'exécution qui doit être remis au 31 janvier de l'année N+1 (si cette date ne correspond pas à un jour ouvré, au 1er jour ouvré qui suit);
- rapport complet dont le délai de transmission est fixé par l'administration dans sa demande écrite.

En cas de non-respect du délai de deux mois prévus pour la transmission des pièces demandées dans le cadre d'un contrôle mentionné à l'article VIII.1 du CCP, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de cent (100) euros par jour ouvré de retard.

X.1.3 Pénalités de retard particulière à la prestation 3

En cas de retard dans la livraison des supports de communication, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de cent (100) euros par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect du délai de huit (8) jours ouvrés pour effectuer la mise à jour de la page HTML suite à une demande de l'administration, le titulaire encourt également une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard.

X.1.4 Pénalités pour non-respect des exigences relatives au système d'information

En cas de non-respect des règles de sécurité ou de protection des informations ou de protection des informations sensibles fixées dans l'annexe 2 du CCP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 5 000 euros HT pour chaque manquement constaté.

X.1.5 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire, celui-ci encourt pénalité de 200 euros HT par manquement.

X.1.6 Application des pénalités

L'ensemble des pénalités susmentionnées sont cumulables.

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités au titre de l'accord-cadre sont applicables après une phase contradictoire préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – FCS, l'ensemble des pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

X.1.7 Décomptes des pénalités

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture ou par l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Article XI. **REGLEMENT**

XI.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire ;
- l'opérateur économique mandataire.

XI.2 AVANCE

XI.2.1 Conditions de versement

Conformément au Code, une avance est accordée au titulaire s'il n'y renonce pas, pour chaque bon de commande est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

XI.2.2 Montant de l'avance

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 %, 30 % si le titulaire est une PME, du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 %, 30 % si le titulaire est une PME, d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, divisé par sa durée exprimée en mois.

XI.2.3 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11 du CCP.

XI.3 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R. 2191-32.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois et à 1 mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

XI.4 PAIEMENT

XI.4.1 Principe

Les prestations sont rémunérées par application des prix fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) aux quantités réellement exécutées.

XI.4.2 Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur ou de la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

XI.4.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de 30 jours calendaires ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours calendaires.

XI.4.4 Interruption du délai de paiement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

XI.5 DEMANDE DE PAIEMENT

XI.5.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, l'offre promotionnel ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

XI.5.2 Contenue de la demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées): Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface »): Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;

- soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques¹ et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

XI.5.3 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur.
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

XI.5.4 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

Centre des prestations financières
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

XI.5.5 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

¹ Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

Article XII. **ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES**

XII.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

XII.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter ;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.
- de tenir l'administration informée périodiquement du déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l'administration dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d'un délai d'exécution de la prestation plus restreint.

de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

XII.1.2 Engagements et obligations de l'acheteur

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l'administration et assume l'entière responsabilité des prestations objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à lui présenter les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

XII.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

XII.2.1 Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

XII.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

XII.2.3 Responsabilité de l'administration

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'administration, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

XII.2.4 Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

L'annexe 4 au CCP est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le titulaire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de

démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par l'acheteur. Aucun droit de suite ne peut être accordé au titulaire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant leur terme.

Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

XII.3 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

XII.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SECURITE ET CONFIDENTIALITE

XII.4.1 Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « LIL » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, les agents entrant dans le champ d'application de l'accord ministériel transmettent au titulaire les données nécessaires à leur demande de prêt.

A partir de leur réception, le titulaire devient responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui ont été transmises pour réaliser les prestations, ainsi que des autres données qu'il pourra traiter à cette fin.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (*rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.*) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

XII.4.2 Mesure de sécurité

Les devoirs et obligations du titulaire concernant les mesures de sécurité sont définis à l'annexe 2 du présent document.

XII.4.3 Confidentialité et secret des affaires

Le présent marché concerne des prestations d'assurance. Dès lors, de par l'objet-même du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés (*notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.*) afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

XII.5 SANCTION PÉCUNIAIRE POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

En cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- ❑ en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :
pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

Article XIII. **RESILIATION**

XIII.1.1 **Cas de résiliation**

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 37, 38, 39 et 40 du CCAG-FCS.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

À défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-FCS

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

XIII.1.2 **Décompte de résiliation**

Il est fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

XIII.1.3 **Montant provisionnel**

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du Code, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

XIII.1.4 Absence d'indemnisation pour résiliation

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre, y compris si cette dernière est fondée sur un motif d'intérêt général.

Article XIV. ***DIFFERENTS***

XIV.1.1 **Médiation**

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

XIV.1.2 **Litige**

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent document seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-FCS).

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 43 du CCAG-FCS, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent:

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

Article XV. ***DEROGATION AU CCAG FCS***

Le présent CCP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
II.1.1	3.3
II.1.2	3.4.1 et 3.4.3
II.1.3	3.5.4
II.2	4.1
IX.1	3.7.2
XI.1	14.1
XI.1.7	14.1.2 et 14.1.3
XIV.1.4	40

Article XVI. **ANNEXE IV – CONDITIONS D’ACCES AU PTZMI ET AU PTBMI**

A – LES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Conditions statutaires

Les bénéficiaires sont les personnes physiques remplissant **cumulativement** les deux conditions suivantes, au jour du dépôt du dossier de demande de prêt :

1. être fonctionnaire titulaire de l’État ou agent contractuel sous contrat à durée indéterminée (CDI) au Ministère de l’Intérieur ;
2. être, depuis plus de un (1) an, en position d’activité au Ministère de l’Intérieur (au sens de l’article L512-1 du Code général de la fonction publique). Pour les personnels préalablement détachés d’autres ministères au Ministère de l’Intérieur, l’ancienneté s’apprécie à la date de l’arrêté d’intégration au Ministère de l’Intérieur, l’ancienneté est acquise à l’expiration à l’issue d’un délai d’un (1) an à compter de la date d’effet de l’arrêté d’intégration au Ministère de l’Intérieur. Les agents en congé parental (au sens de l’article L515-1 du code général de la fonction publique) sont éligibles au PTZMI ou au PTBMI, sous réserve d’avoir préalablement été, pendant plus d’un an, en position d’activité au Ministère de l’Intérieur.

La durée durant laquelle les agents ont été élèves ou stagiaires de l’administration n’est pas prise en compte dans le calcul de l’ancienneté.

Les conditions peuvent être justifiées par la production d’un bulletin de paie (Code employeur : MIN209 ou MIN212 avec le libellé PERS. MIOMCTI DES JA FILIÈRE ADMIN.) et d’un arrêté d’affectation pour les titulaires ou d’une copie du contrat pour agents en CDI.

Conditions particulières liées au PTZMI et au PTBMI

Le PTZMI et le PTBMI consiste en un prêt à taux bonifiés ou zéro (hors assurance) pour toute la période d’amortissement du prêt, pendant laquelle le bénéficiaire satisfait aux conditions requises d’attribution. En cas de vente du bien ou lorsque l’agent quitte le ministère l’Intérieur, la charge de remboursement du prêt à taux zéro du Ministère de l’Intérieur, comprenant les intérêts est entièrement assumée par l’emprunteur à compter de la date de vente ou de la date de sortie des effectifs du Ministère de

l'Intérieur. Le bénéficiaire du prêt dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de son arrêté pour en informer le titulaire.

Chaque bénéficiaire adresse au titulaire tous les ans, à la date anniversaire de l'octroi de son PTZMI ou de son PTBMI, une pièce justificative (copie de son dernier bulletin de salaire) lui permettant de justifier de son affectation au Ministère de l'Intérieur.

Le titulaire transmet au Ministère de l'Intérieur les situations pour lesquelles un remboursement anticipé doit avoir lieu.

Notion de propriété :

Les bénéficiaires ne doivent pas avoir été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt.

Cette condition n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire du prêt est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale, telle que définie au C du I du quater J de l'article 244 du Code général des impôts et de l'article R318-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par analogie avec les dispositions réglementaires régissant les prêts aidés et les avances sans intérêts prévus aux articles D317-1 et suivants et R318-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, sont considérés comme propriétaires :

- les copropriétaires ;
- les indivisaires.

Ne sont pas considérés comme propriétaires de leur résidence principale, pour l'application de la présente condition :

- les nus-propriétaires ;
- les usufruitiers ;
- les titulaires d'un droit d'usage et d'habitation ;
- les titulaires d'un bail emphytéotique ou à construction ;
- les détenteurs de parts de sociétés civiles immobilières (SCI) d'attribution ou une société coopérative de construction, propriétaires d'un bien qui n'est pas occupé à titre de résidence principale ou secondaire ;
- les titulaires d'un contrat de location-accession, avant la levée d'option ;
- les propriétaires d'un bien qui n'est pas à usage d'habitation (garage, parking) ;
- les propriétaires d'un terrain sans construction.

Il ne peut être accordé qu'un prêt bonifié par le Ministère de l'Intérieur, par opération et par ménage. Le PTZMI et le PTBMI ne sont pas cumulables.

L'emprunteur peut cumuler le bénéfice du PTZMI ou du PTBMI avec ceux d'autres prêts aidés tels que le prêt social de location-accession à la propriété, le bail réel solidaire (BRS), le prêt à taux zéro de l'État ou des collectivités territoriales.

B – CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF

Types d'opérations immobilière concernées

Les opérations immobilières concernées sont celles prévues par l'article D317-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent concerner une :

- construction ;
- acquisition avec ou sans travaux ;
- acquisition bail réel solidaire (BRS).

Le logement doit être affecté à la résidence principale, immédiate et permanente de l'agent bénéficiaire, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article R. 317-5 du Code de la construction et de l'habitation. Cette condition d'immédiateté ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une construction, qui doit toutefois être livrée et occupée dans un délai maximal de deux (2) ans.

Les opérations immobilières ne peuvent pas concerner des biens générant des revenus en France ou à l'étranger (achat d'habitation pour de l'investissement locatif, ou de bien mixte : locaux professionnels et habitation, ou achat en SCI/SCPI).

Les bénéficiaires d'un PTZMI ou d'un PTBMI peuvent demander le prêt pour un rachat de soulte (rachat de part d'indivision) en cas de séparation ou de divorce, sauf si le ménage a déjà bénéficié d'un PTZMI ou d'un PTBMI. Ils doivent obligatoirement produire un acte authentique de rachat de soulte, rédigé par un notaire.

Barème du PTZMI et PTBMI

Le PTZMI et le PTBMI ne peuvent représenter plus de 50 % du prix d'achat du bien immobilier qui s'entend acte en main et comprend les frais d'agence, de notaire et

de garantie ainsi que le cas échéant, le montant des travaux tels que prévus au plan de financement. Aucune dérogation n'est possible à la règle générale du ratio à 50 %.

Le PTZMI et le PTBMI sont attribués sous conditions de ressources en fonction de des revenus fiscaux annuels de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage bénéficiaire. Le montant maximum du prêt est déterminé en fonction de la composition du ménage.

Barème applicable : le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant l'offre de prêt de l'avant-dernière année précédant l'offre de prêt (sur les ressources perçus de l'année N-2).

Barème et plafonds de ressources du PTZMI

Les plafonds de ressources du PTZMI sont indexés sur les plafonds du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) (cf. l'arrêté du 19 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif) qui sont révisés annuellement. Toute situation particulière s'applique dans les mêmes conditions que celles du PLUS.

Zone A et A bis

Catégorie de ménage	Revenu fiscal de référence en euros	Montant maximum TTC du PTZMI	Durée de remboursement
1	26 687 €	25 000,00 €	11 ans
2	39 885 €	30 000,00 €	11 ans
3	52 284 €	40 000,00 €	12 ans
4	62 424 €	45 000,00 €	12 ans
5 et plus	74 271 €	50 000,00 €	12 ans

Zone B1 et B2

Catégorie de ménage	Revenu fiscal de référence en euros	Montant maximum TTC du PTZMI	Durée de remboursement
1	26 687 €	20 000,00 €	11 ans
2	39 885 €	25 000,00 €	11 ans

3	47 944 €	35 000,00 €	12 ans
4	57 429 €	40 000,00 €	12 ans
5 et plus	67 984 €	45 000,00 €	12 ans

Zone C

Catégorie de ménage	Revenu fiscal de référence en euros	Montant maximum TTC du PTZMI	Durée de remboursement
1	23 201 €	15 000,00 €	11 ans
2	30 984 €	20 000,00 €	11 ans
3	37 259 €	30 000,00 €	12 ans
4	44 982 €	35 000,00 €	12 ans
5 et plus	52 915 €	40 000,00 €	12 ans

Les plafonds de ressources du PTZMI étant adossés aux plafonds du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), toute situation particulière s'applique dans les mêmes conditions que celles du PLUS.

Barème et plafonds de ressources du PTBMI

Les agents dont le plafond de ressource dépasse le barème du PTZMI peuvent obtenir un prêt à taux bonifié selon le barème applicable. Les plafonds de ressources du PTBMI étant adossés à ceux du prêt à taux zéro de l'État, ces montants peuvent être réévalués.

Le ministère de l'Intérieur prendra à sa charge le coût lié à la bonification du PTBMI. Le taux de bonification arrêté par le ministère s'élève à 1,5 % (hors assurance).

Le taux à la charge de l'agent est égal au taux « prêteur » (ou taux avant bonification), diminué de la bonification appliquée par l'administration (1,5 %). Si le taux de la bonification est supérieur au taux « prêteur », un prêt à taux nul est proposé aux agents.

L'emprunteur peut cumuler le bénéfice du PTZMI ou du PTBMI avec ceux d'autres

prêts aidés tels que le prêt social de location-accession à la propriété, le bail réel solidaire (BRS), le prêt à taux zéro de l'État ou des collectivités territoriales.

Zone A et A bis

Catégorie de ménage	Revenu fiscal de référence en euros	Montant maximum TTC du PTBMI	Durée de remboursement
1	49 000 €	35 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
2	73 500 €	45 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
3	88 200 €	55 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
4	102 900 €	65 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
5 et plus	117 600 €	75 000,00 €	Entre 10 et 20 ans

Zone B1 et B2

Catégorie de ménage	Revenu fiscal de référence en euros	Montant maximum TTC du PTBMI	Durée de remboursement
1	34 500 €	30 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
2	51 750 €	35 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
3	62 100 €	50 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
4	72 450 €	60 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
5 et plus	82 800 €	70 000,00 €	Entre 10 et 20 ans

Zone C

Catégorie de ménage	Revenu fiscal de référence en euros	Montant maximum TTC du PTBMI	Durée de remboursement
1	28 500 €	25 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
2	42 750 €	35 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
3	51 300 €	45 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
4	59 850 €	55 000,00 €	Entre 10 et 20 ans
5 et plus	68 400 €	65 000,00 €	Entre 10 et 20 ans

Un simulateur permet de connaître la zone à laquelle appartient la commune :

- <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zonePTZ>

Pour le calcul du PTZ, les zones géographiques retenues sont les suivantes :

- Zones PTZ A et A bis: il s'agit des zones tendues, comprenant de grandes métropoles françaises (Paris, Lyon, Marseille, Lille, Montpellier) ;
- Zone PTZ B1 et B2: les grandes agglomérations françaises de plus de 250 000 habitants, certaines villes du littoral et de la Corse, les DOM (départements d'Outre-mer) appartiennent à la zone B1 ; les communes de 50 000 à 250 000 habitants sont considérées en zone B2 ;
- Zone PTZ C : la zone C correspond au reste du territoire, soit toutes les villes de moins de 50 000 habitants.

Précisions

L'instruction du dossier est entièrement déléguée au titulaire de l'accord-cadre. Est considérée comme une demande de prêt instruite, l'offre de prêt finalisée dont le coût des intérêts pouvant être facturée au Ministère de l'Intérieur. Les demandes ayant fait l'objet d'une première analyse et, qui ne répondent pas aux conditions énoncées aux articles susmentionnés définissant « les bénéficiaires » et « les opérations concernées », ne peuvent pas être facturées au ministère de l'Intérieur.